

## Arrêt

**n° 72 194 du 20 décembre 2011  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 septembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2011

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. NKIEMENE, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué.**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et appartenez à l'ethnie bamiléké. Né en 1985, vous avez obtenu votre brevet technicien (BT) et avez ensuite travaillé dans un laboratoire photo. Vous êtes célibataire et avez un enfant.*

*Le 15 avril 2009, vous adhérez à l'a.s.b.l. « Libéral », une association membre du Collectif des Organisations Démocratiques et Patriotiques des Camerounais de la diaspora (CODE). Votre participation à cette association se cantonne à distribuer des tracts de propagande aux abords de carrefours ou dans le laboratoire photo dans lequel vous travaillez.*

*Le 10 mars 2010, vous vous rendez au commissariat suite à une convocation. Vous y êtes accusé d'avoir distribué des tracts à un client dans le commerce où vous travaillez. Vous êtes alors arrêté et enfermé.*

*Trois jours plus tard, vous êtes libéré.*

*Vous distribuez à nouveau des tracts à deux reprises mais ne connaissez plus de problèmes avec vos autorités jusqu'au 13 août 2010. À cette date, des individus armés du Bataillon d'Intervention Rapide (BIR) viennent chez vous. Parmi ceux-ci, un de vos anciens camarades, vous fait signe de fuir sans quoi vous allez connaître des problèmes.*

*Vous vous rendez au Gabon, où vous vivez et travaillez jusqu'en février 2011. Vous faites alors la connaissance d'un commerçant camerounais qui vous prévient que lors de l'un de ses voyages au Cameroun, un policier lui a montré votre photo en disant qu'il savait que vous vous trouviez au Gabon et qu'il allait venir vous y arrêter.*

*Vous décidez de quitter le Gabon le 24 février 2011 et arrivez en République Démocratique du Congo, trois jours plus tard.*

*Le 1er mars 2011, vous prenez un avion pour la Belgique où vous atterrissez le lendemain. Depuis votre arrivée sur le territoire belge, vous avez gardé contact avec votre mère.*

*Vous introduisez en date du 2 mars 2011 une demande d'asile auprès des autorités belges.*

## *B. Motivation*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.*

*Premièrement, le Commissariat général constate que vous ne présentez aucun document de nature à déterminer votre identité; ainsi le mettez-vous dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.*

*Deuxièmement, le CGRA estime que vos déclarations concernant votre activité politique manquent de consistance et, partant, de crédibilité.*

*Vous déclarez, de fait, être sympathisant actif depuis 2009 pour l'a.s.b.l. « Libérale », comme l'indique la carte officielle de sympathisant que vous présentez à l'appui de votre demande. Néanmoins, malgré votre engagement de plusieurs années dans cette association en distribuant des tracts contre le gouvernement de votre pays, vous restez dans l'incapacité de donner des détails tant à propos de « Libérale » que du CODE dont cette a.s.b.l. fait partie. Ainsi, interrogé sur le but de l'association « Libérale », vous vous contentez de dire qu'elle s'occupe des droits de l'homme, de la liberté d'expression et de la démocratie (rapport d'audition du 5 juillet 2011, p.10). De même, vous ne parvenez pas à décrire l'organisation interne de cette association (idem, p.11) ou encore donner la date à laquelle elle a été créée (idem, p.12).*

*Quant au CODE, vous ne pouvez rien en dire si ce n'est « il a été créé en 2003 à Louvain-la-Neuve, c'est tout » (sic) (ibidem). Au vu de votre implication au sein de « Libérale », fondatrice du CODE, il est*

*attendu que vous abordiez ces sujets de manière significative, puisqu'ils constituent des points clefs de votre récit d'asile. Et ce, d'autant plus que vous avez été « à l'intérieur de l'organisation » (sic) (idem, p.9).*

*De plus, amené à décrire les circonstances qui ont déclenché votre désir de devenir sympathisant pour l'a.s.b.l. « Libérale », vous expliquez qu'un jeune photographe vous aborde dans votre magasin et vous parle de jeunes qui militent pour un « changement » dans votre pays (rapport d'audition du 5 juillet 2011, p.11). Il vous propose alors de participer à la distribution de tracts contre votre gouvernement. Bien que vous n'ayez jamais entendu parler auparavant de « Libérale », vous êtes aussitôt convaincu et acceptez sans autre formalité. Pourtant, vous ne pouvez détailler votre premier jour au sein de l'association, vous contentant de dire qu'on vous « a présenté au secrétaire en disant que j'étais un jeune qui voulait aussi se battre pour son pays » (sic) et que pour le reste vous ne vous souvenez plus (idem, p.12). Le manque de spontanéité et d'étalement sur votre adhésion au sein de « Libérale » ne peut refléter une volonté militante de changer l'avenir de son pays.*

*Il en va de même lorsque vous décrivez les modalités de distribution des tracts que vous effectuez aux abords de carrefours ainsi que dans votre magasin. De fait, vous expliquez que vous distribuez des tracts la nuit pour ne pas être arrêté par les autorités. Cependant, vous ajoutez que vous exercez cette activité dans des endroits où il y avait du monde « parce qu'il [le] fallait bien » (sic) (idem, p.10). Vos propos contradictoires jettent le discrédit sur les faits que vous alléguiez. De même, vous ne pouvez donner de plus amples informations sur les deux dernières dates auxquelles vous accomplissez cette activité (idem, p.12), alors que vous avez conscience des dangers que cette distribution représente, puisque vous avez été déjà arrêté pour les mêmes faits.*

*En outre, alors que vous n'avez aucune autre fonction dans l'association, vous prenez le risque de distribuer les tracts dans des endroits où il y a du monde et dans votre magasin où vous êtes facilement reconnaissable (idem, p.7, 10). Or, vous déclarez craindre de vous faire arrêter parce qu'en journée on peut plus facilement vous identifier. Il est incohérent de risquer de distribuer des tracts sur son lieu de travail, en pleine journée, lorsque l'on craint de se faire repérer.*

*Enfin, vous expliquez que vous craignez d'être arrêté puisque vous avez déjà entendu parler de personnes arrêtées parce qu'elles distribuaient des tracts pour le CODE. Pourtant, interrogé sur le sujet vous ne pouvez apporter aucune précisions sur ces personnes ou sur l'arrestation de celles-ci (idem, p.9). Votre manque de détail à ce sujet permet de croire que les faits que vous invoquez ne sont pas réellement ceux que vous avez vécus.*

*L'ensemble de ces constatations amène le CGRA à penser que vous n'avez jamais distribué des tracts pour l'a.s.b.l. « Libérale », qui chapeaute le CODE.*

*Troisièmement, à considérer les faits comme établis, quod non au vu de ce qui précède, le Commissariat général relève l'importante disproportion entre la gravité des persécutions que vous alléguiez avoir subies et la faiblesse de la consistance de votre activité politique. En effet, l'acharnement des autorités à votre encontre sur base des motifs que vous invoquez n'est pas crédible au regard du faible profil « politique » que vous incarnez. Vous n'avez jamais, avant les faits allégués, été inquiété par les autorités pour une quelconque raison (idem, p. 14). Compte tenu de la virulence de certains médias camerounais à l'encontre des autorités et les dénonciations régulières des faits de corruption allégués au Cameroun, il n'est pas crédible de voir l'Etat camerounais déployer de telles mesures coercitives à l'encontre d'un citoyen lambda n'ayant aucune incidence politique quelle qu'elle soit. Par ailleurs, tenant compte des informations objectives dont dispose le CGRA dans lesquelles, il apparaît que le gouvernement camerounais attache très peu d'attention aux membres du CODE et aux activités de cette organisation qui n'existe pas au Cameroun (Cf. farde bleue, document 1). En effet, les membres fondateurs du CODE vivent en Europe et aux États-Unis. De ce fait, aucunes représailles à l'encontre des membres du CODE au Cameroun n'ont été rapportées. Il est invraisemblable qu'en tant que simple sympathisant de cette organisation, vous connaissiez des problèmes de la part des autorités camerounaises.*

*Pour le surplus, vous déclarez recevoir la visite du BIR en août 2010 et être incité par l'un de vos anciens camarades à fuir. Interrogé sur les raisons qui amènent ce commando à venir chez vous, vous ne pouvez apporter aucune réponse puisque vous n'avez pas eu le temps de bavarder (sic) (idem, p.12). Rien n'indique dans ce cas que vous êtes recherché pour avoir distribué des tracts en faveur du*

CODE. Et ce d'autant plus que vous êtes relâché sans aucune condition en mars 2010 alors que vous êtes accusé des mêmes faits (idem, p.5).

Ces considérations confortent le Commissariat général dans sa conviction que vous n'avez pas quitté votre pays pour les raisons que vous invoquez et que la crainte de persécution n'est pas établie dans votre chef.

Enfin, les documents que vous fournissez au Commissariat général ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués.

Ainsi, la carte de sympathisant à l'a.s.b.l. « Libéral » indique que vous pourriez être sympathisant de ce parti, sans plus. Cela ne confirme pas que vous êtes recherché par les autorités de votre pays en vue de subir des persécutions.

La convocation de police, ne suffit pas à elle seule à rétablir la crédibilité de votre récit. En effet, elle stipule simplement que vous êtes convoqué, ce qui n'apporte aucune indication sur l'existence d'une persécution en votre chef. En effet, aucun motif n'est indiqué sur la convocation. Par ailleurs, à considérer que vous avez bien été arrêté suite à cette convocation, quod non au vu des éléments susmentionnés, vous avez été relâché deux jours plus tard sans autre condition.

Quant à la lettre manuscrite rédigée par votre mère, elle ne peut non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'intéressée n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre familial privé, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De plus, ce témoignage ne parle pas des problèmes que vous avez connus au Cameroun. Il convient, par ailleurs, de souligner que, son auteur n'est pas formellement identifié et peut donc avoir été rédigé par n'importe qui et rien ne garantit sa fiabilité.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## 3. La requête.

La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son protocole additionnel du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés, des articles 48/1 à 48/5, 57/6, 1°, 57/9, alinéa 1<sup>er</sup>, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de droit et de bonne administration, du principe du raisonnable et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

En conséquence, elle demande « de lui reconnaître le statut de réfugié ou, et s'il échet, celui de protection subsidiaire ».

#### 4. L'examen du recours.

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, de la disproportion entre la gravité des persécutions alléguées et la faiblesse de la consistance de l'activité politique du requérant et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également, à titre subsidiaire, le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la qualité de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.4.1. En l'espèce, le Conseil constate qu'à supposer l'identité et la nationalité du requérant établies, les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à l'inconsistance des déclarations du requérant au sujet de son activité politique et l'acharnement disproportionné des recherches entreprises par ses autorités alors qu'il dit n'être qu'un simple sympathisant, se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent. Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel de subir une atteinte grave.

4.4.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, la partie requérante souligne qu'il est inexact de considérer que le requérant jouait un rôle déterminant au sein de l'asbl « libéral », et qu'en tant que « simple sympathisant bénévole pour la distribution des tracts, il est normal que le requérant ne soit pas en mesure de décrire en détail l'organisation interne de l'association ». Elle relève également qu'il s'agit d'une organisation clandestine, de sorte que les principaux responsables du mouvement ne sont pas véritablement connus des autres membres et qu'« au vu de son rôle au sein du mouvement, les explications données par le requérant sur les objectifs de l'asbl « libéral » et du CODE paraissent suffisantes ». Enfin, la partie requérante fait valoir que « nonobstant la virulence des médias camerounais, plusieurs stations de radio et de télévision ont néanmoins été fermées et beaucoup de journalistes ont abandonné leurs postes [...] ; il n'est dès lors pas permis de contester péremptoirement, sans vérification et consultation des autres sources, le fait que l'Etat camerounais déploie de mesures

coercitives à l'encontre d'un citoyen quel qu'il soit. Il n'est pas non plus permis, contrairement aux affirmations de la partie adverse, de considérer que le gouvernement camerounais attache très peu d'attention aux membres du CODE et aux activités de cette organisation au motif qu'elle n'existe pas au Cameroun et que ses membres fondateurs vivant à l'étranger ne font l'objet d'aucunes représailles ».

A cet égard, le Conseil constate que les propos de la partie requérante au sujet de son activité politique manquent de consistance et qu'elle n'apporte aucun élément permettant d'étayer les allégations selon lesquelles elle risque d'être arrêtée et persécutée ou de subir des atteintes graves et pourquoi elle ferait personnellement l'objet d'un tel acharnement de la part de ses autorités. C'est à bon droit que la partie défenderesse a estimé qu'au vu des réponses évasives quant aux objectifs, fonctionnement et motivations de l'asbl « libéral », le profil politique du requérant n'était pas suffisamment engagé pour justifier un tel acharnement des autorités à son égard. L'argumentation de la partie requérante en termes de requête, qui insiste sur son statut de simple sympathisant ignorant le fonctionnement et l'organisation de l'asbl, ne fait que renforcer la motivation de la partie défenderesse selon laquelle les poursuites dont elle ferait l'objet sont disproportionnées eu égard à son profil.

Par ailleurs, le Conseil constate que les affirmations de la partie requérante au sujet des mesures déployées par l'Etat camerounais à l'encontre des citoyens qui dénoncent des faits de corruption au sein du gouvernement ne sont que de simples allégations qui ne sont étayées d'aucun commencement de preuve. Le Conseil souligne qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution ou d'atteinte grave. A cet égard encore, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

4.5. Par ailleurs, il apparaît que la situation prévalant actuellement au Cameroun ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait dès lors défaut.

4.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des arguments développés dans le moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2.**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille onze par :

Mme N. RENIERS,

Président F.F., Juge au contentieux des étrangers,

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS.